COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération. dans les fractions et quartiers Dispositions provisoires dues aux travaux

(y compris travaux de nuit de 21h00 à 6h00 pour travaux sur chaussée)

> Chemin de la VILETTE avenue de l'AEROPORT route de l'ALMANARRE

Affaire suivie par Guy LHABITANT

N°442

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

irzeVu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;

Vu Le Code de la Route:

Vu Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée

Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Délégué),

Vu L'arrêté municipal N°498 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié

Vu L'arrêté municipal N°497 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

Considérant les travaux d'ouverture de chambres et de tirage de câble (chaussée ou trottoirs) avec stationnement d'un véhicule, situés chemin de le VILETTE, route de l'ALMANARRE et avenue de l'AEROPORT (voies départementales en agglomération), devant être réalisés par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

ARRETE

ARTICLE 1°: Pour la période du 24/06/2024 au 05/07/2024 (travaux de nuit de 21h00 à 6h00 pour travaux sur chaussée) l'entreprise ERT TECHNOLOGIES est autorisée à entreprendre des travaux d'ouverture de chambres et de tirage de câble avec stationnement d'un véhicule, dans les conditions énoncées ci-après. ARTICLE 2°: Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- La circulation des véhicules sera alternée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux et réservé aux véhicules de l'entreprise.
- L'entreprise pourra stationner ses véhicules sur la chaussée.
- Les travaux pourront empiéter sur la chaussée avec maintien de la circulation.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4°: La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5°: La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale. La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée

ARTICLE 6°: Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale Adjointe le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce de la Police Municipale sont chargés chacun en ce

l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hyères* le

Pour le Maire L'Adjoint Délégué aux Travaux

2024

Eric GIRARDO

Publié le .- 3 JUIN 2024